

Arrêt

n° 127 450 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X , X, X, X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. NTAMPAKA
Rue de Wynants 23
1000 Bruxelles

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 21 juillet 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 juillet à 10h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'une visa C (touristique).

1.3. Le 30 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable. Cette décision lui est notifiée le 21 mars 2013 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil contre ces décisions, recours actuellement pendant.

1.4. Le 17 janvier 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 21 juillet 2014, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Seule la première décision (annexe 13septies) fait l'objet du présent recours en extrême urgence. Elle est motivée comme suit:

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 1**; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol

PV n° BR.18.FC.007351/2014 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias: XXXXXXXXXXXXXXXX

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/03/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des

faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En effet, un ordre de quitter le territoire a été déjà notifié à l'intéressé. L'intéressé a introduit une demande de régularisation le 16.03.2010, déclarée irrecevable le 08.10.2012, décision notifiée le 21.03.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 21 juillet 2014, et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) antérieurement, le 8 octobre 2012, notifié le 21 mars 2013 et contre lequel seul un recours en annulation a été introduit.

4.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.4. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

4.1.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.6. La partie requérante expose un risque de violation de l'article 8 de la CEDH comme suit :

« [...] »

En ce que la partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit son enfant Allan Wilfred Ndaoungue

Alors que l'article 8 de la C.E.D.H. dispose que

*" 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, [...] ;
2. il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;*

Que la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale effective comme cela est le cas en l'espèce ; que les attestations remises établissent à suffisance que même si l'enfant vit avec sa mère, il garde des relations avec son père et ce dernier pourvoit à son entretien et à son éducation ; qu'il y a lieu d'affirmer qu'ils mènent une vie familiale, mais que la détention est l'expulsion du partenaire peut rompre durablement le lien existant ;

Aux termes de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *"Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant."*

Qu'il y a lieu de rappeler que la décision lui interdit le séjour sur le territoire Schengen ; que le fils du requérant est résident en Belgique ;

Que les liens unissant le requérant à son enfant sont suffisamment effectifs et suivis pour que le requérant revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que cette famille peut durablement s'installer en Belgique si la demande d'autorisation de séjour était acceptée ;

Que cette disposition protégeant le droit à avoir une vie familiale interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité ;

Que la disposition de la Convention des droits de l'enfant demande aux Etats de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans toute action envisagée contre l'un ou l'autre parent ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la décision lui interdit le séjour sur le territoire Schengen ; que le fils du requérant est résident en Belgique ;

Que les liens unissant le requérant à son enfant sont suffisamment effectifs et suivis pour que le requérant revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que cette famille peut durablement s'installer en Belgique si la demande d'autorisation de séjour était acceptée ;

Que cette disposition protégeant le droit à avoir une vie familiale interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité ;

Que la disposition de la Convention des droits de l'enfant demande aux Etats de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans toute action envisagée contre l'un ou l'autre parent ;

Qu'en cette matière il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, *op. cit.*) ;

Que la notion de vie privée est large, ce qui permet au juge de prendre compte de toutes les situations et d'apprécier en conséquence ; qu'en l'espèce, il n'y a aucun élément qui peut justifier la séparation du père et de son fils à moins d'établir que le séjour demander constitue une atteinte à la sécurité publique belge ;

Que quand bien même la CEDH ne garantissait pas aux étrangers les mêmes droits d'entrée et de séjour sur le territoire que les citoyens de l'Union, qu'elle n'oblige pas les États à un regroupement familial sur le territoire, elle oblige les États à examiner les demandes faites aussi bien par les citoyens que par des étrangers et de donner suite, qu'en l'espèce la vie familiale est effective (lien de filiation non contesté...);

Que l'envoi vers le pays d'origine sans aucune chance de revoir son enfant constitue un préjudice disproportionné pour le requérant au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposait à la partie adverse d'indiquer dans l'acte attaqué les motifs de fait et de droit le justifiant.

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi sa demande d'autorisation de séjour étant en cours, il se voit arrêté; qu'il n'a pas caché qu'il était sans papiers, qu'il avait été débouté dans ses démarches antérieures ;

Que par conséquent, la décision querellée pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris;

[...] ».

4.1.7.1. La partie requérante invoque donc une violation de l'article 8 CEDH, faisant valoir que l'exécution de la décision présentement attaquée entraînerait une séparation de longue durée d'avec son enfant vivant avec sa maman en Belgique où il bénéficie d'un séjour légal et avec qui il entretient une vie familiale effective. Cette séparation est d'autant plus intrusive, qu'elle rappelle, à l'audience, être également sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite il y a près de 7 mois, soit le 17 janvier 2014, auprès de la commune de Schaerbeek. Ces éléments sont déterminants en ce qu'ils attestent selon elle de l'effectivité de la vie familiale et des relations entretenues avec cet enfant.

Elle dépose, à l'audience, l'extrait de l'acte de reconnaissance de son fils, la carte d'identité de ce dernier, des copies d'extraits de versements d'argent au nom de la mère de cet enfant et son attestation de résidence.

4.1.7.2. S'agissant de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante avec son fils né en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce et dans le cadre de la procédure particulière de l'extrême urgence, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son fils, né en 2008, est susceptible d'être attesté par un extrait d'acte de reconnaissance déposé au dossier de la procédure ainsi que par la preuve de versement de contributions alimentaires volontaires à la mère de cet enfant. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc, *prima facie*, être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, s'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'à l'occasion de la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait estimé dans la décision déclarant cette demande irrecevable que la présence de l'enfant de la partie requérante en Belgique n'emportait pas la violation de l'article 8 CEDH au vu des éléments présentés à l'époque, il appert des termes de la requête qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2014 sur pied de l'article 9bis de la loi est actuellement toujours pendante. Or, la partie requérante avance y avoir présenté plusieurs éléments tendant à prouver l'effectivité de la vie familiale avec son fils et l'obstacle que constituerait un retour au Cameroun pour la préservation de cette vie familiale. Elle rappelle également à l'audience s'être vu signifier un interdiction d'entrée de trois ans.

Le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'origine de la réforme notamment de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

S'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...] si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction de la demande invoquée par la partie requérante, introduction qui est au demeurant prouvée par la production du récépissé de l'envoi recommandé, mais soutient que, dès lors qu'elle n'a pu en trouver trace au dossier administratif, lors de la préparation de l'audience, cette demande n'a vraisemblablement pas été prise en considération au niveau communal.

Cette dernière assertion n'est toutefois pas démontrée. Or, la circonstance que le dossier administratif, tel que déposé, ne contiendrait pas la trace d'une transmission de ladite demande par la commune à la partie défenderesse ne signifie pas que cette transmission n'a pas eu lieu.

A défaut pour la partie défenderesse d'avoir démontré que la demande n'a pas été prise en considération au niveau communal ou encore que son traitement se situerait encore à ce niveau, et compte tenu de l'obligation de collaboration procédurale, le Conseil doit, dans l'état actuel des pièces qui sont produites devant lui, tenir pour établi que la partie défenderesse était saisie, au jour de l'acte attaqué, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2014 par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour précitée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

4.1.8. Le Conseil estime, dès lors, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, le risque de violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieux.

4.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard de l'article 8 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la deuxième décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 21 juillet 2014, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

B. VERDICKT